

**Arrêté du 4 novembre 2004 portant  
création de réserve biologique intégrale**  
NOR : DEVN0430415A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code forestier lors de l'instruction du présent dossier, notamment les articles compris dans le chapitre III du titre troisième du livre I<sup>er</sup> ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1996 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Tronçais ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Allier en date du 14 juin 2002 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire du Brethon concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 16 avril 2002 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt en date du 14 juin 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 février 2002 ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Est créée la réserve biologique domaniale intégrale de Nantigny, d'une surface de 98,55 hectares, en forêt domaniale de Tronçais (Allier).

La réserve concerne les parcelles forestières n<sup>os</sup> 434-2, 435, 436, 439-2, 440-2.

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale de Nantigny est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes forestiers, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Toute exploitation forestière et toute intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception de travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation d'itinéraires ouverts au public.

Article 4

Afin d'atteindre l'objectif de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, toutes les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception de :

- la circulation pédestre sur les sentiers existants et balisés à cet effet ;
- les opérations de sécurisation réalisées en application de l'article 3 ;
- la régulation par la chasse des populations d'ongulés, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels. Les modalités de cette action seront précisées par le service gestionnaire après avis du comité consultatif de la réserve ;
- les actions de surveillance ;

- les études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par le service gestionnaire après avis du comité consultatif ;
- l'entretien d'une conduite d'eau du SIAEP nord, rive droite du Cher.

#### Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe.

#### Article 6

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et affiché en mairie de la commune du Brethon.

Fait à Paris, le 4 novembre 2004.

Pour le ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche  
et des affaires rurales :  
*La sous-directrice  
de la forêt et du bois,*  
C. Hubert

Pour le ministre de l'écologie  
et du développement durable :  
*Le sous-directeur  
des espaces naturels,*  
C. Barthod